



COMMUNE DE CHAMPLOST

PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du 22 octobre 2024

Présents : QUÉRET Jean-Louis, Maire, SEILLIÉBERT Christophe, BOCAT-MONNET Christiane, GARAUULT Jean-Claude (Adjoints), CHICON Pierre, COMPÉRAT Jean-Raymond, LEMEITER Nathalie, PREVOST Yvette, ZIELINSKI Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir :

MAIO Max donne pouvoir à BÉGLIA Gérard

ZIELINSKY Arnaud donne pouvoir à BOCAT-MONNET Christiane

Secrétaire de séance : BÉGLIA Gérard

M. le Maire souhaite apporter au dernier compte-rendu, des observations qui lui ont été rapportées et pour lesquelles une modification est nécessaire.

En effet, suite à une erreur dans le déroulement des sujets à l'ordre du jour ainsi que dans la retranscription et la comptabilisation des votes sur 2 délibérations, il convient, dans ce compte-rendu, d'effectuer les modifications suivantes :

- Annulation de la délibération 2024/026 prise lors du dernier conseil
- Annulation partielle de la délibération 2024/027 prise lors du dernier conseil.

Les conseillers n'ayant pas d'autres observations, ils signent le registre des délibérations.

M. le Maire demande que soit ajouté à l'ordre du jour, le point suivant :

- Demande de subvention au titre des « Villages de l'Yonne + »
- **Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).**

ORDRE DU JOUR

2024/029 Demande de subvention au titre de « Villages de l'Yonne + » :

M. le Maire rappelle le souhait de procéder à l'aménagement du jardin du Presbytère et que dans ce cadre la commune est susceptible d'être subventionnée au titre des « Villages de l'Yonne + ». Il convient donc de solliciter cette aide.

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/030 Annulation délibération n°2024/026 :

M. le Maire rappelle qu'une délibération portant le n°2024/026 et ayant pour objet « Réhabilitation Service du Bourg – Tranche Ferme 1 – Avenant n°1 » a été prise lors du dernier conseil municipal du 30/07/2024.

Suite à une erreur dans le déroulement de l'ordre du jour et dans la comptabilisation du nombre de vote qui ne reflète pas la réalité, M. le Maire demande son annulation. Il précise qu'elle sera revotée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/031 Annulation partielle délibération n°2024/027 :

M. le Maire rappelle qu'une délibération portant le n°2024/027 et ayant pour objet « Réhabilitation Service du Bourg – Tranche Ferme 1 – Attribution marché de travaux et demande de subvention AESN » a été prise lors du dernier conseil municipal du 30/07/2024.

Suite à une erreur dans la retranscription et dans la comptabilisation du nombre de vote qui ne reflète pas la réalité, M. le Maire demande son annulation partielle. En effet, c'est lors du sujet relatif à « l'attribution de marché de travaux » que les erreurs ont été commises. Quant à lui, le sujet relatif à la « demande de subvention AESN » reste inchangé. Il précise qu'elle va être revotée conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/032 Ass. collectif Réhabilitation Service du Bourg – Tranche Ferme 1 – Attribution marché :

M. le Maire rappelle que la commune a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 pour non-conformité du service Assainissement Collectif du Bourg.

Nous avons lancé une consultation des entreprises pour la Tranche Ferme 1 - Réhabilitation des réseaux et reprise des postes de Refoulement. Notre Maître d'Œuvre nous a présenté l'analyse des offres des quatre entreprises qui ont répondu.

Pour l'attribution de l'entreprise la mieux-disante, 2 critères principaux ont été retenus soit :

- Critère 1 : prix des prestations (note sur 40)
- Critère 2 : Valeur (note sur 60)

L'offre du Groupement d'Entreprises TERIDEAL SEIRS TP/ TERIDEAL SEGEX - ÉNERGIES a été classée la mieux-disante avec une note finale de 90/100 pour un montant de 204 749,80 € HT.

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie avec un taux de 40 %.

Il convient donc de donner attribution du marché.

Le Conseil vote, à 10 voix POUR et une ABSTENTION.

2024/033 Ass. collectif Réhabilitation Service du Bourg – Tranche Ferme 1 – Avenant n°1 :

M. Le Maire rappelle que la commune a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 pour non-conformité du service Assainissement Collectif du Bourg.

Un Diagnostic du dit service a été réalisé par le bureau d'études BIOS, le rapport final présente des défauts d'étanchéité de regard détectés ainsi que des branchements pénétrants voire quelques fissures de collecteurs ; les 4 postes de refoulement sont à équiper d'une télésurveillance « récente » avec report des informations dans la commune ; le traitement des eaux usées par lagunage naturelle est à réhabiliter entièrement.

Nous avons retenu pour la Maîtrise d'œuvre le bureau d'études IMPULSE GREEN pour un montant de 38 000€ HT.

M. le Maire laisse la parole à M. Jean-Claude GARAULT afin d'expliquer que pour disposer d'un réseau étanche et sans défaut structurel sur le long terme, la réhabilitation par des techniques sans ouverture de type chemisage continu a été décidé par le Maître d'Ouvrage. Cette décision, qui modifie le programme de travaux (réhabilitation continue au lieu d'une réhabilitation ponctuelle), conduit à une augmentation de l'estimation prévisionnelle des travaux.

M. Le Maire reprend la parole en ce qui concerne le coût prévisionnel des travaux proposé par le Maître d'Œuvre et accepté par le Maître d'Ouvrage à l'issue de l'élément Projet (AVP) qui est ainsi fixé à 230 000€ HT au lieu de 64 000€ (chemisage par l'intérieur). Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre, un coefficient de correction doit être appliqué au forfait provisoire de rémunération de la tranche ferme 1 (7 500€ HT) afin d'obtenir le forfait définitif. Ce coefficient se calcule en divisant le coût prévisionnel par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux (cf. article 4.1 du CCAP). Il est donc égal à 3,59 (230 000/64 000).

Néanmoins, avec un tel coefficient, le forfait définitif de rémunération de la tranche ferme 1 (26 925€ HT) est trop élevé par rapport au travail devant être fourni pour la réalisation du projet.

Par conséquent, afin que le forfait définitif soit plus représentatif du travail à réaliser et du temps à passer sur le projet, le coefficient est calculé avec la différence entre le coût prévisionnel et l'enveloppe financière des travaux.

Le coefficient de correction pris en compte est ainsi égal à 2,59 ((230 000-64 000)/64 000).

Avec ce coefficient, le forfait définitif de rémunération de la tranche ferme 1 correspond à 19 425€ HT.

Il convient donc d'autoriser la signature de l'avenant n°1 et de faire la demande de subvention de ces études auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/034 Créances admises en non-valeur – budget commune :

M. le Maire expose la liste des créances irrécouvrables admises en non-valeur, pour le budget commune, dressée par le percepteur portant sur les années 2006 à 2008 aux noms de différents tiers pour un montant total de 81,26 €. Il s'agit de personnes disparues. Les sommes dues deviennent donc irrécouvrables. Elles seront imputées au c/6541.

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/035 Créances admises en non-valeur – budget eau/asst :

M. le Maire expose la liste des créances irrécouvrables admises en non-valeur, pour le budget eau-asst, dressée par le percepteur portant sur les années 2008 à 2023 aux noms de différents tiers pour un montant total de 1 870,20 €. Il s'agit de personnes disparues, décédées et où le RAR est inférieur au seuil de poursuite. Les sommes dues deviennent donc irrécouvrables. Elles seront imputées au c/6541.

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/036 ONF Etat d'assiette, dévolution et destinations des coupes de l'année 2025 :

M. le Maire rappelle que la forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages. Il invite donc le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/037 Approbation avoir supplémentaire suite litige sur facture d'eau :

VU la facture d'eau n°6073 du 24/10/22 d'un montant de 2 871,91€ relative à la période 2022 – Semestre 2

VU l'avoir n°245 du 06/04/23 d'un montant de 2 574,49€

VU la facture d'eau n°6523 du 18/04/23 d'un montant de 3 139,17€ relative à la période 2023 – Semestre 1

VU l'avoir n°256 du 20/08/24 d'un montant de 2 171,27€

M. le Maire explique au Conseil municipal que les administrés concernés par ces factures et avoirs susmentionnés ont eu une grosse fuite d'eau. Après intervention de l'agent communal pour réparation, il s'est avéré qu'il manquait le joint de compteur. Après vérification, le joint n'aurait pas été remis par l'agent communal lors de la dernière intervention sur le compteur. Il précise que 2 périodes de facturation ont été impactées par cette fuite.

La loi WARSMANN a pu être appliquée permettant ainsi d'effectuer un avoir sur chaque facture.

Or, les administrés demandent la révision du second avoir relatif à la seconde facturation car ils estiment que : le reste à payer ne correspond pas à leur consommation habituelle et que l'erreur de manquement du joint de compteur incombe à la mairie.

M. le Maire confirme que l'erreur incombe bien à la mairie et propose d'effectuer un avoir supplémentaire en se basant sur leur consommation moyenne habituelle afin qu'ils ne règlent que leur « propre consommation ».

Leur moyenne annuelle sur les 3 dernières années avant cette fuite est de 123m³.

Sur l'avoir initial, pour la « partie assainissement », c'est bien cette moyenne qui a été prise en compte alors que pour la « partie eau », la moyenne prise en compte est la moyenne annuelle doublée soit 246m³.

Il demande donc l'avis du Conseil Municipal en proposant d'établir un avoir supplémentaire en prenant également la moyenne annuelle soit 123m³, ce qui correspondrait à un abattement de 498m³ sur les 621m³ facturés :

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/038 Annulation loyers des professionnels occupants des locaux de la commune :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le bar/restaurant « LA CHAMPLOSTINE » a dû fermer les locaux plusieurs semaines suite à un problème de santé qui l'empêchait d'exercer. Il rappelle également que la crise sanitaire a eu un gros impact sur sa situation financière actuelle et que la fermeture n'a fait qu'aggraver la situation.

Après discussion, M. le Maire propose d'annuler les loyers du bar/restaurant « LA CHAMPLOSTINE » pour une période de 2 mois, soit du 01/09/2024 au 31/10/2024. Il précise que cette délibération a un effet rétroactif car les discussions n'ont pu avoir lieu auparavant.

Le Conseil vote, à 7 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 2 CONTRE.

2024/039 Modification objet « régie restaurant scolaire et accueil de loisirs » en « régie restaurant scolaire » :

M. le Maire rappelle qu'une régie de recettes pour la gestion du service « Restaurant scolaire et Accueil de loisirs » a été créé en 2019 pour permettre l'encaissement des droits d'usages du service.

Il informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la commune envisage de passer par un « portail famille » pour une meilleure gestion de la réservation et l'encaissement de ce service. Or, il est nécessaire de posséder 2 régies de recettes distinctes, à savoir, une pour le restaurant scolaire et une pour l'accueil de loisirs.

Il convient donc de modifier la régie actuelle « Restaurant scolaire et Accueil de loisirs » en régie « Restaurant scolaire ».

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/040 Création régie de recettes pour le service d'Accueil de loisirs :

M. le Maire informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la commune envisage de passer par un « portail famille » pour une meilleure gestion de la réservation et l'encaissement de ce service.

Auparavant, il existait une régie de recettes commune pour les services du Restaurant scolaire et de l'Accueil de loisirs. Pour ce nouveau logiciel, il est nécessaire de posséder 2 régies de recettes distinctes, à savoir, une pour le restaurant scolaire et une pour l'accueil de loisirs. La régie « Restaurant scolaire et Accueil de loisirs » a donc été modifiée en régie « Restaurant scolaire ». Et il convient de créer une nouvelle régie de recettes pour le service « Accueil de loisirs ».

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

2024/041 Approbation nouvelle grille tarifaire de l'Accueil de loisirs :

M. le Maire rappelle qu'il a été mis en place, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), une tarification de 3 tranches basée sur le quotient familial défini par la CAF en fonction des ressources de chaque foyer. A la demande de la CAF, il convient de revoir les tranches les faisant ainsi passer de 3 à 7 tranches. Il présente donc la grille tarifaire ci-dessous de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire et précise qu'il est nécessaire de procéder à son approbation.

Le Conseil vote, à l'unanimité POUR (11 voix).

QUESTIONS DIVERSES

SUBVENTION COMMUNALE

Mrs COMPERAT Jean-Raymond et CHICON Pierre informent que le club des 4 saisons va faire une demande de subvention communale après plusieurs années sans l'avoir faite.

ENTRETIEN CANIVEAUX / GRILLES

M. BÉGLIA Gérard demande le nettoyage des caniveaux et grilles dans la commune et les hameaux afin d'éviter des inondations chez les habitants ou dans les rues.

M. SEILLIÉBERT répond que cela a été fait, il y a peu de temps, par les agents communaux. S'il y a eu des oublis, ils seront nettoyés prochainement.

La séance est levée à 22h30.

Vu par nous, Jean-Louis QUÉRET, Maire de la commune de CHAMPLOST, pour être affiché le 29 octobre 2024, à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 avril 1884.

**Le Maire,
Jean-Louis QUÉRET**

